

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3^e SÉANCE

Séance du Vendredi 12 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Désignation des membres de trois sous-commissions.
5. — Dépôt d'une question orale avec débat.
6. — Comité constitutionnel. — Représentation du Conseil de la République.
7. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Adoption d'une proposition de résolution.
8. — Associations syndicales de défense contre la grêle. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi. Modification de l'intitulé.
9. — Retrait d'une proposition de résolution.
10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

*

(11.)

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la communication suivante :

« Paris, le 11 janvier 1951.

« Monsieur le président,

« L'Assemblée nationale a procédé, dans ses séances des mardi 9 janvier 1951 et jeudi 11 janvier 1951, à l'élection de son bureau définitif qui se trouve composé de la manière suivante :

« M. Edouard Herriot, président ;

« MM. André Le Troquer, Gaston Auguet, Fernand Bouxom, Mme Mathilde Péri, Mme Germaine Peyroles, M. Paul Ribeyre, vice-présidents ;

« MM. Bayrou, Mohamed Bentaieb, Mme Isabelle Claeys, MM. Chambeiron, Dassonville, Mlle José Dupuis, MM. Gervolino, Rosan Girard, Ninine, Rincant, Mamba Sano, Jules Thiriet, Tourné, Charles Viatte, secrétaires ;

« MM. Hussel, Louis Martel, Charles Schaufliker, questeurs.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale est définitivement constituée.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Le président,

« Signé : HERRIOT. »

Acte est donné de cette communication qui sera déposée aux archives.

7

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Grenier un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme) (n° 849, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 32 et distribué.

J'ai reçu de M. Armengaud un rapport d'information fait au nom de la commission de la production industrielle, à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission, sur les recherches et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel en France métropolitaine et en Afrique du Nord.

Le rapport sera imprimé sous le n° 33 et distribué.

J'ai reçu de M. Léo Hamon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à développer en France l'étude des sciences administratives; 2° à assurer la diffusion à l'étranger des disciplines françaises en ce domaine (n° 828, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 34 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Chochoy un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires (n° 825, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés dites de crédit différé (n° 363, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 36 et distribué.

— 4 —

DESIGNATION DES MEMBRES DE TROIS SOUS-COMMISSIONS

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres des trois sous-commissions instituées par la loi.

I. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947):

1° Par la commission des finances:

MM. Alric, Courrière, Jean-Marie Grenier, Lamarque, Emilien Lieutaud, Litaïse, Pellenc et Walker;

2° Par la commission de la production industrielle:

MM. Armengaud, Bousch, Delfortrie et René Depreux;

3° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales:

MM. Bardou-Damarzid, Méric, Pascaud et François Patenôtre.

II. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947):

1° Par la commission des finances:

MM. Airic, Boudet, Courrière, Ignacio-Pinto et Pellenc;

2° Par la commission de la défense nationale:

MM. Gaspard, de Gouyon et Pic;

3° Par la commission de la France d'outre-mer:

M. Marc Rucart.

III. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen (art. 3 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948):

1° Par la commission des finances:

MM. Duchet, Maroger et Saller;

2° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales:

MM. Lemaire, Longchambon et Rochereau;

3° Par la commission des affaires étrangères:

M. Marius Moutet, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, M. Henry Torrès;

4° Par la commission de la production industrielle:

MM. Grégory et Piales;

5° Par la commission de l'agriculture:

MM. Louis André et Naveau;

6° Par la commission de la France d'outre-mer:

MM. Lagarrosse et Siaut;

7° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme:

MM. Boisrond et Pinton;

8° Par la commission du travail et de la sécurité sociale:

M. Loison;

9° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre:

M. Driant.

Acte est donné de ces désignations.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été saisi par M. Raymond Dronne de la question orale avec débat suivante:

« M. Raymond Dronne expose à M. le ministre des affaires étrangères que la constitution de la Libye en un Etat uni, indépendant et souverain peut maintenant être considérée comme acquise.

« Et lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre afin de sauvegarder les intérêts matériels et moraux de la France au Fezzan et d'assurer la sécurité de l'Afrique française. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution il doit procéder, chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de trois membres du comité constitutionnel, choisis en dehors de ses membres.

Conformément à la résolution adoptée le 28 janvier 1947, j'invite donc la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à dresser la liste des candidats qu'elle soumettra au Conseil de la République et dont la proclamation aura lieu dans les formes prévues par l'article 10 du règlement.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. Cornu, au nom de la commission de l'intérieur, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2° alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 5 mars 1951 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE DEFENSE CONTRE LA GRELE

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter

l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle. (N^{os} 801 et 893, année 1950.)

Le rapport de M. Brettes a été distribué.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865, complété et modifié par les lois du 22 décembre 1888 et du 13 décembre 1902 ainsi que par le décret du 21 décembre 1926, est de nouveau complété comme suit :

« 13^o De défense et de lutte contre la grêle et la gelée. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger ainsi l'intitulé de la proposition :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle et la gelée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition est ainsi intitulée.

— 9 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alric une lettre par laquelle il déclare retirer la proposition de résolution (n^o 27, année 1951) qu'il avait déposée avec plusieurs de ses collègues le mardi 9 janvier 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment décidé de fixer sa prochaine séance au mardi 23 janvier 1951, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. M. Paul-Emile Descomps expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, la situation angoissante du département du Gers, presque totalement privé de l'apport des eaux du canal de la Neste depuis plusieurs mois, par suite des détériorations subies par le canal sur une longueur de plus de 200 mètres aux environs du village de Hèches (Hautes-Pyrénées) ;

Signale les inconvénients qui résultent de cet état de choses : 1^o rationnement de l'eau dans les villes où l'adduction est réalisée par pompage dans les rivières ; 2^o craintes au sujet de l'état sanitaire de la population ; 3^o arrêt quasi total du travail dans les minoteries ; 4^o difficultés d'abreuver les troupeaux des riverains ; 5^o impossibilité de lutte efficace contre l'incendie ;

Attire son attention sur les protestations émises par divers représentants des collectivités locales ; conseillers généraux, maires, conseillers municipaux, au sujet des moyens dérisoires mis en œuvre par les services des ponts et chaussées pour la reconstruction du canal ; et demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation normale soit rétablie au plus tôt. (N^o 162). (Question transmise par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à M. le ministre de l'agriculture.)

II. M. Hélène demande à M. le ministre de la défense nationale si les dispositions de la loi du 5 avril 1946 sur le dégage-ment des cadres des militaires de carrière ont bien été observées ; expose que l'article 3 de cette loi indique que celle-ci ne comporte aucun caractère disciplinaire à l'égard de ceux auxquels elle s'est appliquée, mais qu'en fait, il semble qu'il y ait eu remplacement plutôt que dégage-ment ; et demande : 1^o quelles furent, dans ces conditions, les économies invoquées et recherchées comme but final de l'opération et quel fut celui-ci ; 2^o quelles sont les intentions du ministre de la défense nationale pour le rappel à l'activité des officiers déga-gés des cadres et n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur grade ; 3^o quelles sont les dispositions prises pour le calcul de la retraite des officiers déga-gés des cadres et qui ne peuvent faire l'objet d'un rappel à l'activité ; 4^o s'il a été envisagé que ces officiers pourraient effectuer des versements leur permet-

tant d'atteindre le maximum d'annuités liquidables pour la retraite d'ancienneté ; 5^o quelles sont les dispositions prises pour l'application des articles 27 et 16 de la loi du 5 avril 1946 concernant l'avancement dans les réserves des officiers déga-gés des cadres ; 6^o quelle est la suite donnée à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale le 9 mai 1950 de voir réaliser la revalorisation des soldes de déga-gement ; 7^o ce qui sera fait, en particulier, en faveur des aviateurs placés en congé de personnel navigant. (N^o 176.)

III. Mme Devaud demande à M. le ministre de la défense nationale de vouloir bien préciser quelle interprétation il faut donner à l'article 5 de la loi n^o 50-1478 du 30 novembre 1950, la position prise par le Gouvernement à l'Assemblée nationale paraissant en contradiction avec les déclarations faites devant le Conseil de la République. (N^o 179.)

IV. M. Marius Moutet demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés :

1^o Comment il entend régler les dommages de guerre en faveur des Français qui sont obligés d'abandonner leurs domaines ou leurs entreprises dans les pays d'Indochine, soit en raison des dommages causés, soit par impossibilité de leur garantir la sécurité de leur exploitation ; 2^o dans quelles conditions ces dommages de guerre pourraient être transférés, soit en France, soit dans d'autres territoires d'outre-mer ; 3^o quel est le montant des dommages de guerre qui ont été jusqu'à présent payés ; 4^o à qui ces dommages de guerre ont été payés, et pour quel montant, pour les attributaires des sommes supérieures à 17 millions de francs. (N^o 177.)

V. M. Jean Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les informations parues dans la presse en fin novembre 1950 relatives à la pollution des eaux consommées par la population de la région parisienne ont jeté un certain émoi parmi les habitants des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ; qu'il conviendrait d'abord de prendre des mesures législatives ou réglementaires pour permettre une action efficace aux collectivités intéressées, désarmées par la dispersion et l'insuffisance des réglementations actuelles ; qu'une étude est indispensable qui reprendrait tout le problème et permettrait de prendre des mesures réglementaires ou législatives nécessaires et d'instituer un véritable code de la protection des eaux, et demande : 1^o ce qui a pu être fait dans cette voie ; 2^o quel est son avis sur les considérations développées dans le vœu de l'académie de médecine du 28 novembre 1950 ; 3^o s'il pourrait se concerter sur les points qu'évoque la présente question orale avec MM. les ministres de la santé publique, de la reconstruction et de l'urbanisme, afin qu'ils puissent se mettre d'accord avec lui sur les réponses à faire, celles-ci étant en rapport avec les attributions respectives de leurs départements. (N^o 182.) (Question transmise par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre de la santé publique et de la population.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme). (N^{os} 819, année 1950, et 32, année 1951. — M. Jean-Marie Genier, rapporteur.)

Discussion de la question orale suivante avec débat :

M. Pierre Couinaud rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les engagements qu'il a pris le 21 mars 1950 au Conseil de la République, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réformer le régime de la sécurité sociale afin d'éviter, dans l'intérêt même des assujettis, les abus et les erreurs déjà signalés.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 64 et 64 a du livre II du code du travail pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. (N^{os} 783, année 1950, et 20, année 1951. — M. Tharradin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt minutes.)

Le Directeur du Service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIERE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 12 JANVIER 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

2466. — 12 janvier 1951. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre de l'agriculture: d'une part, qu'aux termes de la réponse faite par lui à la question écrite n° 2070 (*Journal officiel* n° 82 C. R. du 6 décembre 1950, page 3109) les associations agricoles susceptibles de bénéficier de prêts de la caisse nationale de crédit agricole, sont limitativement déterminées par l'article 16 du code du crédit agricole, ce qui motive à ses yeux le refus opposé de prendre en considération une demande d'emprunt formulée par une société civile strictement agricole, quant à la qualité des associés et à ses dispositions statutaires; d'autre part, que, faisant réponse à la question écrite n° 14693 (*Journal officiel* n° 89 A. N. du 25 juillet 1950, page 5907) il reconnaît que la caisse nationale de crédit agricole consent présentement des prêts à des sociétés anonymes industrielles pour un montant de 597 millions de francs; qu'en outre, ledit organisme va être invité en exécution d'une circulaire conjointe des ministères de l'agriculture et de la santé publique, A. G. T. 4 n° 2366 du 1^{er} septembre 1950 à étendre ses opérations de crédit à des commerçants et industriels en produits laitiers, bien qu'il s'agisse là d'attributions normalement dévolues au crédit national; et lui demande: 1° si les conventions conclues entre services ministériels administratifs doivent être placés au-dessus des lois; 2° la date du *Journal officiel* ayant promulgué le code du crédit agricole; 3° les dispositions législatives organiques qui autorisent la caisse nationale de crédit agricole à octroyer les prêts aux commerçants et industriels ou sociétés anonymes ayant un caractère commercial; 4° la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel ratifiant la désignation des membres actuellement en fonction de la commission plénière chargée d'administrer la caisse nationale de crédit agricole.

FRANCE D'OUTRE-MER

2467. — 12 janvier 1951. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les vols et les agressions sont en augmentation considérable à Djibouti et que l'état d'insécurité qui en résulte inquiète vivement la population; il lui rappelle que cette situation a été évoquée à l'assemblée représentative locale le 28 novembre dernier et lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

2329. — M. Fernand Verdeille signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le département du Tarn, 60 p. 100 des candidats admis aux bourses du second degré ont obtenu satisfaction, alors que 15 p. 100 seulement des candidats ayant postulé pour un cours complémentaire ont obtenu une bourse (10 bourses accordées sur 64 élèves reçus), et que le cours complémentaire de Lavaur n'a obtenu aucune bourse sur 24 demandes; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître l'inégalité de traitement qui existe entre le volume des bourses accordées à l'enseignement secondaire d'une part, et au cours complémentaire, d'autre part. (*Question du 5 décembre 1950.*)

Réponse. — Les attributions de bourses nationales de cours complémentaires ne peuvent être faites que dans la limite des

crédits disponibles. Dans le budget de 1950, ceux-ci ont été tels qu'il n'a pu être accordé, en 1950, qu'un nombre de bourses nouvelles égal à celui des boursiers sortants. L'inégalité de traitement qui existe entre le volume des bourses accordées dans l'enseignement du second degré et pour les cours complémentaires disparaîtra en 1951, les crédits afférents à ces deux ordres d'enseignement devant être bloqués et répartis dans les deux directions au prorata des demandes avec le même pourcentage. Je dois, en outre, signaler à l'honorable parlementaire que, de nouvelles attributions de bourses ayant pu être effectuées dans les cours complémentaires, 25 p. 100 des candidats ont obtenu satisfaction et quatre bourses ont été accordées pour le cours complémentaire de Lavaur.

2344. — M. Jean-Yves Chapalain demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un directeur d'une succursale du Conservatoire national de musique, en province, est bien considéré comme un fonctionnaire nommé par le ministre, et si l'intéressé peut, de sa propre volonté, démissionner de ce poste, sans souci de l'intérêt de l'établissement, et obtenir une nomination pour une autre ville, sans que la collectivité locale, qui assure sa rémunération, en soit consultée, ni même informée. (*Question du 7 décembre 1950.*)

Réponse. — Les directeurs des écoles nationales de musique sont nommés par les maires après agrément ministériel. La nomination du directeur d'une école à un poste analogue dans une autre ville n'est susceptible d'être agréée que si la démission de l'intéressé au titre du premier poste a été acceptée par le maire et agréée par le ministre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2298. — M. Yvon Razac rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la dernière campagne de gomme dans les territoires de la Mauritanie, du Sénégal et du Soudan a été très déficitaire (1.000 tonnes seulement contre une moyenne de 6.000 tonnes), les achats des importateurs métropolitains s'étant portés en priorité et de préférence sur les gommés de Kordofan; attire son attention, à l'ouverture de la campagne 1950-1951 sur les dangers que le renouvellement d'une pareille pratique ferait courir à la production de la gomme dans ces territoires et à leur économie, en particulier à l'économie de la Mauritanie, dont la gomme est une des principales ressources; lui signale les efforts faits en Afrique occidentale française pour l'allégement des charges fiscales supportées par ce produit afin de permettre son écoulement aux cours mondiaux (abaissement des mercuriales et du taux de la taxe de sortie; lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre d'une politique de préférence réciproque entre la métropole et l'outre-mer, pour permettre aux producteurs de gomme d'outre-mer d'écouler leur production sur le marché métropolitain à un taux rémunérateur; et insiste, dans cet ordre d'idées, sur l'intérêt qu'il y aurait à n'accorder aucun contingent de gommés étrangers dans la métropole tant que la production de l'Afrique occidentale française ne sera pas entièrement absorbée. (*Question du 28 novembre 1950.*)

Réponse. — Les besoins métropolitains en gomme genre « Kordofan », exprimés en 1950, étaient de 6.000 tonnes environ. Les importations réalisées à partir des territoires d'outre-mer français se sont élevées à 3.300 tonnes. Les crédits mis à la disposition des importateurs ont été les suivants: juin 1950, 61.000 £ pour 800 tonnes; septembre 1950, 180.000 £ pour 2.000 tonnes. Les licences d'importation correspondant au deuxième déblocage n'ont été délivrées que vers le milieu du mois d'octobre. Le simple rappel de ces éléments statistiques fait apparaître qu'il n'est pas possible d'imputer le déficit de la dernière campagne de gomme de l'Afrique occidentale française à l'incidence des ouvertures de crédits pour les importations de la zone sterling qui n'ont été consenties, pour la partie la plus importante, qu'après un délai suffisant pour une commercialisation totale de la récolte des territoires d'outre-mer français, le souci constant du Gouvernement ayant été d'obtenir autant que possible l'absorption par priorité de la production de gomme de l'Afrique occidentale française. Il faut mentionner par contre que les exportateurs d'Afrique occidentale française n'ont fait aucune offre aux importateurs métropolitains depuis plusieurs mois, malgré l'existence d'un stock disponible de 600 tonnes signalé récemment par les services compétents de ces territoires. Afin de réaliser l'équilibre nécessaire entre les utilisateurs métropolitains dont les besoins sont croissants et les producteurs coloniaux désireux d'écouler vers la France à des prix suffisamment rémunérateurs la plus grande partie de leur récolte, il est apparu souhaitable d'adopter pour 1951 les mesures suivantes: a) la comparaison entre les besoins exprimés au début de l'année et les quantités prévues pour la campagne de récolte en Afrique occidentale française permettront de déterminer le montant du crédit global qui sera mis à la disposition des importateurs au cours de l'exercice; b) les déblocages de crédits qui seront faits par tranches successives et à la demande du ministère de l'industrie et du commerce n'interviendront autant que possible et sauf circonstances exceptionnelles, qu'après achèvement de la commercialisation de la récolte d'Afrique occidentale française; c) toutefois, afin d'éviter des manœuvres spéculatives et leurs répercussions sur les prix du marché métropolitain, des crédits seront accordés aux importateurs, après consultation des ministères intéressés, lorsque les prix pratiqués par les exportateurs d'Afrique occidentale française seront supérieurs de 10 p. 100 à ceux du Soudan anglo-égyptien.